

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE870

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 25

I- Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I.- Après l'article 8-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. – Le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti dont le contenu est défini par décret.

« Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires et de chaque nouvel acquéreur, conformément à l'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « II. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est rédactionnel et déplace la création de la fiche de synthèse de l'article 27 à l'article 25, fiche de synthèse mentionnée dans le nouvel article L 721-2 du code de la construction et de l'habitation.